

- h) les mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité;
- i) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent Traité.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière exprimée par l'État requérant.
2. L'État requis, conformément à ses lois et procédures, peut exécuter une demande d'entraide sans égard au secret bancaire.

ARTICLE 3

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si l'État requis estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à un autre de ses intérêts fondamentaux d'ordre public, ou à la sécurité de toute personne, ou qu'elle est déraisonnable pour d'autres motifs.
2. L'entraide peut être différée si l'exécution de la demande par l'État requis a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans cet État.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et en fournit les motifs.
4. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis détermine si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. L'État requérant qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.